

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation supplémentaire à verser à la SAS ZENADOM15
pour l'exercice 2023
au titre de la dotation qualité
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département du CANTAL et ZENADOM15 société par actions simplifiée (SAS), gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADHAP, daté du 30 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°1 audit contrat daté du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 a élargi le périmètre des kilomètres éligibles à l'action 4 et a introduit la possibilité de financer des pneumatiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe 1 du contrat susvisé et de l'arrêté n° 23-1011 du 8 février 2023 le montant total prévisionnel de la dotation qualité a été fixé à 64 655,63 € pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments communiqués par l'ADHAP, le montant total estimatif de la dotation qualité s'établit à 67 916,76 € pour l'exercice 2023, après prise en compte des modifications apportées par l'avenant n°1 ;

CONSIDERANT que le calcul de la dotation supplémentaire doit donc être basé sur 3 261,13 € ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, modifié par l'avenant n°1, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant supplémentaire à verser à la SAS ZENADOM15 au titre de 2023, en application du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code susvisé, à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité est égal à 2 608,90 €.

ARTICLE 2 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par le service au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 3 : Le montant mentionné à l'article 1^{er} est à imputer comme suit :

| | Ligne | Imputation | Montant |
|---------------------------------|-------|------------------|------------|
| APA à dom-dotation qualité-saad | 9 644 | 016-6511412- 431 | 2 516,40 € |
| PCH dotation qualité | 9 645 | 65-6511213- 425 | 92,50 € |
| TOTAL | | | 2 608,90 € |

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **11 MARS 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE